

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/01

CONVENTION POUR SERVITUDE DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ DE CANALISATIONS ET D'INSTALLATION D'OUVRAGE D'EAU POTABLE - CHEMIN DE LA POINTE DU SIÈGE - OUISTREHAM

LE PRESIDENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS

La sécurisation en eau potable de la ville de Ouistreham est assurée en partie par une interconnexion avec le SIVOM Rive Droite de l'Orne. Ce réseau passant en siphon sous le canal, à proximité de la Capitainerie, était ancien et présentait des risques importants de rupture. Un nouveau réseau a été réalisé par forage dirigé sous le canal.

Une partie du tracé emprunte la parcelle AW 381 appartenant à la commune de Ouistreham. Cette parcelle est concernée par la présence des ouvrages suivants :

- Canalisations :

- 40 ml de canalisations assainissement PEHD Ø75mm dont 20 ml dans un fourreau PEHD Ø500mm ;
- 20 ml de canalisations assainissement PEHD Ø110mm dans un fourreau PEHD Ø500mm.

- Ouvrage:

- 1 chambre de vannes enterrée en béton armé avec les caractéristiques suivantes :

Dimensions extérieures :

- Longueur: 7,50 m
- Largeur: 4,50 m
- Hauteur: 3,25 m

2 trappes de visites de dimensions :

- 1,20 m x 1,82 m
- 1,20 m x 1,20 m

Il est à noter que cet ouvrage est commun avec la Communauté urbaine Caen la mer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Rural,

VU l'article 686 du Code Civil,

VU le projet de la convention établi à cet effet entre le syndicat mixte Eau du Bassin Caennais et la commune de Ouistreham,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : D'APPROUVER le projet de convention à intervenir entre le syndicat mixte Eau du

Bassin Caennais et la commune de Ouistreham précisant les modalités de servitude et d'exploitation du réseau d'eau potable,

ARTICLE 2 : DE SIGNER ladite convention ainsi que tous les documents qui en résultent.

ARTICLE 3 : DIT que les frais de l'acte notarié de constitution de la servitude seront à la charge du syndicat

ARTICLE 4 : la présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Comité Syndical.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le

Transmis à la préfecture le 04/04/22
Identifiant de l'acte 014-251405015-20220101-lmc1120011-AR-
1-1
Affiché le 4 avr. 2022
Exécutoire le
Notifié le

Le Président ,

Nicolas JOYAU